

Cachez ces immeubles, que je ne saurais voir, par de pareils objets les âmes sont blessées !

Le code de l'urbanisme contient quelques articles - très souvent invoqués - et qui permettent facilement de refuser (ou de critiquer) des autorisations d'urbanisme.

En l'occurrence, il s'agit de l'article R.111-2 qui prévoit qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la **salubrité** ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

Sur le fondement de cette disposition, un Préfet, sans doute inspiré par Molière, avait donc imaginé refuser un permis de construire des éoliennes (mais le raisonnement pourrait valoir pour un immeuble) au motif que la présence dans le paysage de ces éoliennes créerait une « *saturation visuelle* » de nature à affecter les conditions et le cadre de vie des riverains....

Fort heureusement le Conseil d'Etat [**Conseil d'État, Chambres réunies, 1 Mars 2023 – n° 455629**] est venu rappeler que de telles considérations, relatives à la commodité du voisinage, ne relèvent pas de la salubrité publique au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Laurent JACQUES, Avocat Associé, Pôle Public

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.